

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2014

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2014 À 2019 - (N° 2236)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF22

présenté par

Mme Berger, Mme Rabault, rapporteure M. Galut et M. Alexis Bachelay

ARTICLE 7

A l'alinéa 2 de l'article, ajouter une ligne au tableau comme suit :

Administrations publiques, y compris crédit d'impôt	2,3%	1,6%	2,0%	2,0%
---	------	------	------	------

Et remplacer la 3^e ligne du tableau par celle-ci :

- Administrations publiques centrales	2,6%	1,4%	1,1%	0,8%
---------------------------------------	------	------	------	------

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouveau système de comptabilité européen SEC 2010 amène notamment à mieux appréhender les dépenses de l'Etat. Selon celui-ci, les crédits d'impôt font désormais partie intégrante des dépenses de l'Etat. Il est donc logique, afin de respecter le Règlement n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013, que les dépenses publiques nationales soient présentées au format européen.

Le présent amendement vise donc à ce que figurent dans le présent article les données de croissance des dépenses publiques en valeur au format européen standard, c'est-à-dire y compris les crédits d'impôt. Les données sont issues du prévisionnel gouvernemental.